

JAN RADIMSKÝ

DANS QUELLE MESURE EST-IL POSSIBLE DE TRADUIRE UN TERME JURIDIQUE?

Telle était la question que nous nous sommes effectivement posée lors de l'enseignement du français juridique aux spécialistes en droit d'une part, et d'autre part aux étudiants en linguistique appliquée.

Les problèmes spécifiques de traduction des textes juridiques pénètrent tous les niveaux de la langue. Les linguistes en citent généralement deux en premier lieu : le domaine du style et de la syntaxe, et le domaine des notions spécifiques véhiculés par un vocabulaire spécialisé,¹ mais certaines analyses soulignent également un troisième domaine, celui du système grammatical.² Si les domaines de la grammaire, de la syntaxe et du style apparaissent comme plutôt linguistiques et présents de manière plus ou moins semblable dans chaque type de traduction, le domaine lexical semble avoir des traits propres, spécifiques au seul langage juridique. Il convient donc de se poser la question de savoir quelle est la particularité du terme juridique, s'il y en a une.

Le terme juridique, en tant que signe linguistique, prend sa source en général dans les textes législatifs et réglementaires, dans la doctrine juridique, dans les contrats etc. Or, certaines sources présentent des traits particuliers, dont trois nous semblent pertinents : les textes juridiques ont souvent un caractère normatif,³ ils sont susceptibles de changer en fonction du temps (la modification de la

¹ Rémy Cabrillac, juriste, parle du «discours juridique» et du «vocabulaire juridique», cf. Cabrillac R., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz 1999, p. 27–29 ; cf. également Deysine A., Spécificités du langage juridique français et problèmes de traduction, in : Schena L. (a cura di), *La lingua del diritto, difficoltà traduttive, applicazioni didattiche*, Roma, CISU 1997, pp. 60–72.

² Michal Tomášek présente deux exemples d'interférence grammaticale dans la traduction juridique, l'une concernant la valeur des temps verbaux et l'autre celle du genre nominal. Tomášek M., *Překlad v právní praxi*, Praha, Linde 2003, p. 20–22.

³ La nature contraignante du droit fait que le texte juridique crée des effets juridiques, il donne naissance à des obligations. Ainsi, l'énoncé juridique a souvent un caractère performatif, au sens de J. L. Austin, ce que de nombreux linguistes ne manquent pas de constater. Une analyse synoptique du problème est exposée par G. Vanhèse (Vanhèse G., *La langue juridique*

législation peut intervenir à un moment quelconque), et leurs fonctionnement est limité seulement à un système juridique donné.⁴ De là, trois conséquences sont à tirer pour le traducteur : d'abord, le choix d'un terme juridique entraîne des effets juridiques,⁵ ensuite, un terme juridique peut soudainement devenir désuet suite à un changement de la législation et finalement, traduire un terme juridique dans une langue étrangère ne veut dire rien de moins que transposer un système juridique dans un autre.⁶ La question initiale pourra donc être modifiée - ou élargie - à la question : dans quelle mesure est-il possible de transposer un terme juridique dans un autre système juridique ?

La réponse à cette question évidemment dépasserait de loin le cadre de la présente contribution.⁷ Nous nous proposons donc d'illustrer certains aspects linguistiques et traductologiques du problème en donnant des exemples de choix terminologiques que le traducteur est amené à effectuer en traduisant des textes juridiques français en tchèque. Quatre catégories des cas différents seront à envisager par la suite, à savoir :

entre diachronie et synchronie, in: Schena Leo (a cura di), *La lingua del diritto, difficoltà traduttive, applicazioni didattiche*. Roma, CISU 1997, pp. 138–150.). Ajoutons encore la formulation sommaire du problème par P. Bourdieu : «*Le discours juridique est une parole créatrice, qui fait exister ce qu'elle énonce. Elle est la limite vers laquelle prétendent tous les énoncés performatifs, bénédictions, malédictions, ordres, souhaits ou insultes : c'est à dire la parole divine, de droit divin, qui, comme l'intuitus originarius que Kant prêtait à Dieu, fait surgir à l'existence ce qu'elle énonce, à l'opposé des énoncés dérivés, constatifs, simples enregistrements d'un donné préexistant.*» Bourdieu P., *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard 1982, p. 21.

- 4 La formulation des deux dernières particularités par Jean-Claude Gémard est particulièrement heureuse : «*Mouvante, la norme [juridique] ne cesse d'évoluer et de changer. En revanche, limitée dans son application au cadre étroit de l'Etat qui l'a vue naître, elle n'a pas naturellement vocation extra-territoriale. Le droit – et son langage – n'a généralement aucune force de loi en dehors de ses frontières nationales.*» Gémard J.-C., *Traduire ou l'art d'interpréter, tome 2 : application. Traduire le texte juridique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université de Québec 1995, p. 145.
- 5 En effet, le traducteur doit se poser la question de savoir si la version en langue étrangère est élaborée aux seuls fins informatives ou si elle aura les effets juridiques de l'original. Dans le second cas, la tâche du traducteur est d'atteindre parfois les limites mêmes de ce qui est théoriquement possible. Selon Jean-Claude Gémard, l'existence des traités internationaux prouve qu'une telle opération est possible, mais l'auteur s'interroge en même temps si l'équivalence fonctionnelle d'une traduction juridique et de son original ne serait plutôt «*le produit d'une volonté (politique) consensuelle sur les termes d'une entente que le résultat d'une opération technique*». Gémard J.-C., *Traduire ou l'art d'interpréter...*, op. cit., p. 150.
- 6 C'est pourquoi Jean-Claude Gémard constate que le vrai problème de la traduction juridique ne consiste pas dans le fait que nous sommes en présence de deux langues différentes, mais de deux systèmes juridiques différents. Ceci devient plus évident lorsque deux systèmes juridiques utilisent une seule langue : ainsi, dit-il, un même «*signifiant*» anglais fait partie de deux termes différents suivant qu'on se situe dans le système juridique britannique ou américain. Gémard J.-C., *Traduire ou l'art d'interpréter*, op. cit., pp. 149–150. Plusieurs exemples de ce phénomène sont mentionnés également par Michal Tomášek (Tomášek M., *Překlad v právní praxi...*, op. cit., pp. 93–94).
- 7 Une analyse synoptique du problème a été faite par Michal Tomášek (Tomášek M., *Překlad v právní praxi...*, op. cit.).

- 1/ un terme de la langue source correspond plus ou moins à un seul terme de la langue cible, mais leur extension est différente.
 - 2/ un terme de la langue source correspond à plusieurs termes de la langue cible
 - 3/ plusieurs termes de la langue source correspondent à plusieurs termes de la langue cible
 - 4/ un terme de la langue source ne correspond à aucun terme dans la langue cible
- 1/ Un terme de la langue source correspond plus ou moins à un seul terme de la langue cible, mais leur extension est différente.**

La première catégorie reste évidemment la moins intéressante pour le traducteur, car ce dernier n'a qu'un choix possible. Par contre, c'est le destinataire de la version qui doit tenir compte du fait qu'il y a forcément un décalage entre le terme traduit et celui de sa propre langue. Prenons à titre illustratif un exemple du droit de commerce: le terme «*société anonyme*» est à juste titre traduit en tchèque par «*akciová společnost*». Cependant une «*société anonyme*» créée selon le droit français est régie par d'autres règles que la société du même type fondée en République tchèque. Par exemple pour fonder une «*société anonyme*» cotée en bourse en 1998, il fallait réunir au minimum 7 associés et un capital social de 1 500 000 FRF⁸ (ce qui correspond à 7 500 000 CZK environ), tandis que la fondation d'une «*akciová společnost*» requerrait seulement deux associés (ou un, si l'associé était une personne morale), mais un capital social de 20 000 000 CZK au minimum.⁹

De plus, l'effet des changements diachroniques affecte doublement l'exemple précédent. D'abord le terme de «*capital social*» se traduit depuis la dernière modification du Code de commerce tchèque par «*základní kapitál*», tandis qu'au début des années '90, la traduction «*základní jmění*» correspondait à la réalité juridique et linguistique. Ensuite, à la même époque, un nouveau type de société commerciale a été instauré dans le droit français, à savoir la «*société par actions simplifiée*» qui n'a pas de correspondant dans le droit tchèque. Cette dernière serait alors, dans notre classification, à ranger dans la 4^{ème} catégorie.

Un autre type de problème traductologique, illustrant le caractère particulier du langage juridique, est illustré par l'abréviation des termes «*société anonyme*» et «*akciová společnost*». Selon le droit tchèque, l'abréviation «*a.s.*» (ou «*akc. spol.*») fait partie intégrante de la raison sociale d'une société anonyme.¹⁰ Ainsi, traduire «*Český Telecom a.s.*» en français par «*Český Telecom s.a.*» veut dire forcer une partie de la raison sociale¹¹, tandis que garder «*Český Telecom a.s.*» intraduit ferait dissimuler au destinataire de la traduction la forme juridique de la

8 Penfornis J.-L., *Le français du droit*, Paris, CLE international 1998, p. 80.

9 Cf. § 162 du Code de commerce tchèque.

10 Cf. § 154 du Code de commerce tchèque.

11 En théorie, l'erreur dans cette traduction est la même que si l'on proposait par exemple la version «*Télécom Tchèque s.a.*».

société en question. Le plus correct semble alors de garder «*Český Telecom a.s.*» en ajoutant «*société anonyme*» ou «*s.a.*» entre parenthèses. Dans ce cas, le caractère normatif du langage juridique établit une contrainte formelle concernant le «*signifiant*» du signe linguistique - de la raison sociale en l'occurrence.

2/ Un terme de la langue source correspond à plusieurs termes de la langue cible

La deuxième catégorie reste en revanche très intéressante du point de vue du traducteur, car c'est à lui que revient de choisir le juste équivalent terminologique dans la langue cible. Mais à l'aide de quelles critères devrait-il faire son choix ? Nous allons mentionner par la suite quatre exemples afin de montrer quelques réponses possibles à cette question.

Au terme tchèque «*soud*» (dans le sens de l'institution) correspondent deux équivalents français : «*le tribunal*» et «*la cour*». De même à l'expression «*rozsudek*» correspondent «*le jugement*» et «*l'arrêt*». Le problème du critère de choix réside dans la doctrine juridique française, selon laquelle on donne en général le nom de «*tribunal*» à une juridiction de premier degré, tandis que le nom de «*cour*» est attribué à une juridiction d'appel ; pareillement le «*jugement*» est un document émanant d'un tribunal, et «*l'arrêt*» provient d'une cour.¹² Ainsi, le «*Tribunal municipal de Brno*» sera une traduction appropriée du «*Městský soud v Brně*», mais pour traduire «*Městský soud v Praze*», il faudra écrire la «*Cour municipale de Prague*», car c'est une juridiction d'appel par rapport aux tribunaux d'arrondissement. Le traducteur devra donc être renseigné sur le statut juridique de l'institution en question afin de pouvoir traduire son nom correctement.

L'exemple suivant provient du domaine du processus législatif. Le terme tchèque «*návrh zákona*» peut devenir en français «*une proposition de loi*» ou «*un projet de loi*», suivant son origine. Un projet de loi vient du gouvernement, tandis qu'une proposition de loi est d'origine parlementaire. Dans ce cas, le traducteur devra recourir au contexte pour pouvoir trancher.

C'est également le contexte qui dictera au traducteur le choix de l'équivalent tchèque du terme français «*magistrat*». A moins que ce terme ne soit déterminé par un complément prépositionnel («*du siège*» ou «*du parquet*»), il pourra correspondre ou au terme «*soudce*» («*le juge*»), ou bien au terme «*státní zástupce*» («*le procureur*»). L'exemple est analogue au précédent, mais il en diffère en un point : le choix entre une «*proposition de loi*» et un «*projet de loi*» est complémentaire, tandis qu'en cas du «*magistrat*» il n'est pas impossible de rencontrer des cas où le terme désigne les juges et les procureurs à la fois.¹³ L'analyse du traducteur devra alors dans ce cas être très minutieuse.

¹² Cabrillac R., *Introduction générale...*, op. cit., p. 189.

¹³ Tel est par exemple le cas du texte suivant : «*Art. 1^{er}. – Le présent décret fixe les modalités de rémunération applicables aux magistrats et aux fonctionnaires de l'État en service dans un territoire d'outre-mer.* » Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (publié sur le site www.dsi.cnrs.fr)

Le dernier exemple relève du droit pénal ; le terme tchèque «*trestný čin*» équivaut en français aux termes «*délit*» ou «*crime*» qui diffèrent en plusieurs points - par exemple quant à la juridiction compétente ou à la gravité de la peine dont l'infraction en question peut être sanctionnée. De plus, le terme «*délit*» pris au sens large, peut être utilisé en français en tant que synonyme de son hyperonyme «*l'infraction*». ¹⁴ Cette fois-ci, la question du choix est bien plus complexe que dans les cas précédents et un traducteur qui n'est pas spécialiste en droit pénal tchèque et français devra, dans une certaine mesure, choisir arbitrairement.

Les exemples précédents montrent que le traducteur doit, à défaut d'indices formelles, souvent orienter son choix suivant ses connaissances des deux systèmes juridiques et/ou suivant le contexte. Son erreur éventuelle peut porter aussi bien sur l'attribut du terme (une «*cour*» est en fait un «*tribunal*» avec une mission spécifique) que sur le noyau sémique (un «*magistrat du parquet*» n'est pas un «*magistrat du siège*», leurs fonctions sont différentes).

3/ Plusieurs termes de la langue source correspondent à plusieurs termes de la langue cible

La situation où plusieurs termes quasi synonymes se correspondent dans deux langues ne semble pas fréquente dans un domaine de spécialité. Nous pouvons toutefois mentionner un exemple bien riche en éléments : les termes français «*accord, pacte, traité, contrat convention*» peuvent être traduits en tchèque par les expressions «*pakt, smlouva, dohoda, konvence, úmluva*». Bien que la théorie juridique distingue parfois ces termes, ils sont perçus comme quasi synonymes par les professionnels du droit. Cependant la traduction doit respecter la tradition (l'usage) et les noms officiels des documents.

Ainsi, la «*convention collective*» correspond au tchèque «*kolektivní smlouva*», tandis que la «*Convention européenne des droits de l'homme*» devient «*Evropská úmluva o ochraně lidských práv a základních svobod*». Quant au «*Traité de Maastricht*», son nom officiel en tchèque est «*Maastrichtská smlouva*», mais le terme tchèque «*kupní smlouva*» correspond au français «*contrat de vente*». ¹⁵ Peut-on découvrir quelque régularité dans ces traductions, ou doit-on effectuer une recherche terminologique pour chaque exemple concret ? Un examen attentif des exemples concrets de traductions a révélé deux points solides.

Tout d'abord, le terme «*pacte*» («*pakt*» en tchèque) semble avoir une connotation négative du type «*traité conclu entre les ennemis*» dans les deux langues. On peut en juger à partir des expressions «*Le pacte de Varsovie*» («*Varšavská*

¹⁴ Cf. Guillien R., Vincent J. (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz 2001, 13^e éd.

¹⁵ L'exemple du «*contrat de vente*» est remarquable également du point de vue de la perspective sémantique que les différentes langues adoptent. Le terme tchèque correspondant, traduit littéralement en français, deviendrait «*contrat d'achat*» et le terme italien («*contratto di compravendita*») serait littéralement un «*contrat d'achat-vente*». Dans tous les cas il s'agit évidemment du même contrat, conclu entre un acheteur et un vendeur, mais un renversement de perspective dans la langue cible créerait un effet fortement marqué.

smlouva») et «*Severoatlantický pakt*» («*Organisation du traité de l'Atlantique nord*»), communes dans les années de la guerre froide. D'ailleurs depuis l'adhésion de la République tchèque à l'OTAN, la dénomination «*Severoatlantický pakt*» a été élégamment remplacée par «*Severoatlantická aliance*» dans les journaux tchèques.¹⁶

Ensuite, nous avons procédé à la comparaison de plusieurs dizaines d'exemples concrets de noms des documents officiels dans la base de données de l'ISAP.¹⁷ L'analyse montre une régularité considérable dans la traduction des termes «*accord, convention, contrat, traité*» en tchèque. Or plusieurs dizaines d'exemples convergents ont été relevés pour chaque cas, nous reproduisons ici seulement la règle trouvée en nous limitant à citer un contre-exemple pour chaque paire de termes. Le terme «*accord*» devient en tchèque le plus souvent «*dohoda*», sauf par exemple dans «*Accord relatif au trafic illicite par mer*»¹⁸ qui se traduit par «*Úmluva o nedovoleném obchodu po moři*».¹⁹ Une «*convention*» se traduit en général par «*úmluva*», à l'exception de la «*convention multilatérale de garantie*» dont la traduction officielle est «*mnohostranná dohoda o zárukách*». Le «*contrat*» à son tour devient habituellement «*smlouva*», sauf par exemple dans «*contrat d'assistance*» qui se traduit par «*asistenční dohoda*». Le «*traité*» est également traduit pas «*smlouva*» dans la plupart des cas, mise à part le terme «*traité de brevets régional*», rendu en tchèque par «*regionální patentová dohoda*». Le tableau suivant résume la règle trouvée :

Terme français	Terme tchèque
<i>accord</i>	<i>dohoda</i>
<i>convention</i>	<i>úmluva</i>
<i>contrat</i>	<i>smlouva</i>
<i>traité</i>	<i>smlouva</i>

Soulignons encore une fois que s'étant limité seulement au domaine du droit européen et international, nous avons trouvé au moins une exception pour chaque cas. Par conséquent, la règle citée ne peut servir qu'à titre d'orientation.

¹⁶ La connotation est présente également dans le «*Pacte d'acier*» (1938). Le cas du «*Pacte germano-soviétique*» (1939) pose plus de doutes, tandis que d'autres exemples ne révèlent pas à cette connotation, comme le «*Pacte de stabilité et de croissance*» (1996).

¹⁷ La base des données de l'ISAP («*Informační systém pro aproximaci práva*» = *Système d'informations destiné à faciliter l'harmonisation de la législation*) est hébergée sur le site Internet du ministère tchèque des affaires intérieures à l'adresse (<http://isap.vlada.cz>). Elle contient les traductions officielles de plusieurs milliers de termes juridiques relevant du droit international et européen.

¹⁸ «*Accord relatif au trafic illicite par mer mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Strasbourg 1995*».

¹⁹ «*Úmluva o nedovoleném obchodu po moři, kterou se provádí článek 17 úmluvy OSN proti nedovolenému obchodu s omamnými a psychotropními látkami (Štrasburk 1995)*».

4/ Un terme de la langue source ne correspond à aucun terme dans la langue cible

Le cas des notions qui n'ont pas d'équivalent dans la langue cible est assez fréquent dans le domaine juridique. Dans ces cas, le traducteur est obligé à recourir ou à la paraphrase, ou aux procédés de la néologie, dont par exemple le calque, la traduction mot à mot d'une expression complexe, la création d'un néologisme formel motivé, etc. Toutefois il doit éviter un terme déjà existant dans la langue cible pour ne pas créer de confusion. Traduire par exemple l'expression «*avocat général*» par le calque «*generální advokát*» est tout à fait correct dans le cas où il est question de la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes, le terme tchèque ayant déjà été accepté en tchèque juridique. Mais il y a également des «*avocats généraux*» auprès de certaines autorités en France ; là le terme désigne un membre du ministère public, auxiliaire du procureur général, dont la mission diffère de celle de l'avocat général «européen». ²⁰ Le recours au calque en tchèque risquerait de créer une confusion.

Dans certains cas, le traducteur peut avoir recours aux expressions utilisées dans la doctrine juridique ou dans l'histoire du droit. Ainsi, on peut traduire l'expression «*délai de viduité*» ²¹ par «*vdovský rok*» ou le terme «*Cour de cassation*» par le calque «*Kasační soud*», les traductions étant compréhensibles en tchèque quoique le droit tchèque en vigueur ne les connaît pas. De même, l'opposition entre «*filiation naturelle*» et «*filiation légitime*» peut être traduite par «*(ne)manželské rodičovství*», ²² terme compréhensible, mais avec de fortes connotations archaïques et moralisatrices, car le droit tchèque ne distingue pas les enfants naturels, adultérins incestueux et les enfants légitimes, ce qui est le cas pour le droit français. ²³

Dans d'autres cas, le traducteur est obligé de forger un mot nouveau dans la langue cible. Pour traduire le terme «*tribunal des conflits*», il peut recourir à la synapse «*kompetenční soud*» qui est un néologisme motivé. ²⁴ Dans le cas du terme «*auxiliaire de justice*», la périphrase telle que «*osoba, která napomáhá průběhu justice*» semble appropriée, tandis que pour le terme «*foyer fiscal*», une

20 Cf. Guillien R., Vincent J. (sous la direction de), *Lexique des termes...op. cit.*, «*avocat général*».

21 Le délai de 300 jours pendant lequel une femme, dont le mariage précédent a été dissout, ne peut pas se remarier. Dhénin J.-F., Lamadon S., *Droit civil I*, Paris, Bréal 1995, p. 173. (Art. 228 et 261 du Code civil.)

22 Sous réserve que le terme même de filiation ne correspond à la traduction «*rodičovství*» qu'imparfaitement, le calque «*filiace*» est parfois utilisé.

23 Cf. Dhénin J.-F., Lamadon S., *Droit civil...*, *op. cit.*, pp. 213-233.

24 Le terme de «*conflit*» est à interpréter dans ce cas comme un «*conflit d'attribution*» ; il s'agit donc de résoudre la question de savoir auquel des deux ordres de juridictions (juridiction judiciaire ou administrative) incombe le litige en question. Le terme tchèque «*kompetence*» («*compétence*») correspond bien à ce sens, mais il est à souligner que le système de double juridiction ne fonctionne pas en République Tchèque. Par conséquent, le terme tchèque «*kompetenční soud*» restera, faute du contexte, vague pour le destinataire. Cf. Guillien R., Vincent J. (sous la direction de), *Lexique des termes...*, *op. cit.*, «*conflit*».

traduction littérale du type «*daňová domácnost*» peut être le bon équivalent. Il est important de souligner que les termes ainsi forgés ne seront compréhensibles que partiellement car leurs signifiés sont étrangers aux locuteurs de la langue cible. Ainsi, l'équivalent proposé pour le «*foyer fiscal*» sera en raison de sa forte motivation beaucoup plus clair que le terme «*právo poselství*» que l'on pourrait proposer comme traduction du terme «*droit de message*» désignant un pouvoir spécifique du président de la république en France.

Conclusion

Les termes juridiques ne peuvent pas être traduisibles d'une langue à l'autre à cent pour cent, faute de l'incompatibilité des différents systèmes juridiques où ils prennent leur source. A cause de cette incompatibilité, partielle ou totale, certains termes ou notions juridiques ne correspondent qu'imparfaitement à leur équivalent étranger, tandis que d'autres restent ancrés uniquement dans le cadre de la réalité de la langue source. Cependant avec une bonne connaissance des deux systèmes juridiques et du contexte, la traduction juridique s'avère possible sous réserve que le destinataire de la version soit conscient qu'il a l'affaire à un texte, dont la terminologie provient d'un système juridique étranger au sien.

Remarquons que le problème s'efface partiellement lorsqu'on doit traduire, du français en allemand par exemple, un texte du droit européen. Dans ce cas, les signifiés des différents termes sont les mêmes dans les deux langues, car le droit européen fait partie intégrante du système juridique français aussi bien que du système allemand. La situation aurait pu être analogue dans le cas de la traduction des textes européens en tchèque, car le «*signifié*» des termes juridiques européens est unique pour les locuteurs français et tchèques. Cependant, la terminologie tchèque du droit européen n'est pas encore stabilisée ce qui rend ce genre de traduction précaire.

BIBLIOGRAPHIE

- Bourdieu P., *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard 1982.
- Cabrillac R., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz 1999.
- Code de commerce tchèque* (Loi «513/1991 Sb.» du 5 novembre 1991, dans ses différentes modifications jusqu'à la fin 2000).
- Deysine A., Spécificités du langage juridique français et problèmes de traduction, in: Schena L. (a cura di), *La lingua del diritto, difficoltà traduttive, applicazioni didattiche*, Roma, CISU 1997, pp. 60–72.
- Dhénin J.-F., Lamadon S., *Droit civil I*, Paris, Bréal 1995.
- Gémar J.-C., *Traduire ou l'art d'interpréter, tome 2: application. Traduire le texte juridique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université de Québec 1995.
- Guilien R., Vincent J. (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz 2001.
- ISAP: <http://isap.vlada.cz/>
- Penformis J.-L., *Le français du droit*, Paris, CLE international 1998.
- Tomášek M., *Překlad v právní praxi*, Praha, Linde 2003.
- Vanhèse G., La langue juridique entre diachronie et synchronie, in: Schena Leo (a cura di), *La lingua del diritto, difficoltà traduttive, applicazioni didattiche*. Roma, CISU 1997, pp. 138–150.